

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL558

présenté par
M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article 132-20-1 du code pénal, il est inséré un article 132-20-2 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une infraction commise en état de récidive légale est punie par d'une peine d'amende, la juridiction ne peut prononcer, sans décision spécialement motivée, un montant inférieur à 30% de l'amende encourue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les peines-plancher permettent de combattre l'impunité et de sanctionner les personnes les plus ancrées dans la délinquance.

Cet amendement vise à étendre ce principe aux amendes dont la force de dissuasion est unanimement reconnue.